



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la cohésion sociale, Service jeunesse, vie associative et sport, Bureau sport.

Certificat de non contre-indication médicale spécifique aux métiers de la surveillance et de l'encadrement des activités aquatiques.

Je soussigné(e),, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour, M et n'avoir constaté qu' ne présente aucune contre-indication apparente :

Soit pour une demande initiale ou le renouvellement d'une carte professionnelle d'éducateur sportif exerçant contre rémunération la profession de maître nageur sauveteur (MNS) ainsi qu'une candidature au stage d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur (CAEPMNS) :

(1) à la pratique et à l'enseignement de la natation et du sauvetage aquatique ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade dont d'accès payant.

Soit pour une déclaration annuelle, une demande de dérogation de surveillance en autonomie pour le personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ainsi qu'une candidature au BNSSA :

(1) à la pratique de la natation et du sauvetage aquatique ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade dont d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres (prothèse auditive tolérée), ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous.

Ce sujet présente en particulier une intégrité fonctionnelle des membres supérieurs et inférieurs lui permettant :

- D'effectuer un sauvetage en utilisant les techniques de prises et dégagements ;
- De transporter la victime dans l'eau et hors de l'eau ;
- De pratiquer seul les gestes du massage cardiaque externe à la ventilation artificielle.

ACUITE VISUELLE :

Sans correction :

- Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil.
Soit au moins : $3/10 + 1/10$ ou $2/10 + 2/10$
- **Cas particulier :** Dans le cas d'un œil amblyope le critère exigé est : $4/10 +$ inférieur à $1/10$.

Avec correction :

- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10).
- Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.
- **Cas particulier :** Dans le cas d'un œil amblyope le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil (énucléation par exemple) est une contre-indication.

(1) Cocher la case utile.

Fait à :, le

Cachet du praticien :

Signature :